|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/26 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale8 avril 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 29 juin-8 juillet 2020

Point 6 e) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :
autres propositions diverses**

 Propositions diverses d’amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses

 Communication de l’Organisation de l’aviation civile
internationale (OACI)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. À sa cinquante-sixième session, le Sous-Comité a appuyé dans le principe les amendements apportés à la disposition spéciale 388 et au 6.1.3.13, figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/58 ; ces amendements étaient fondés sur les décisions prises par le groupe de travail relevant du Groupe d’experts sur les marchandises dangereuses de l’OACI à sa réunion d’avril 2019, au cours de l’examen des amendements qu’il était proposé d’apporter aux *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Instructions techniques, Doc 9284) afin de les harmoniser avec la vingt et unième édition révisée du Règlement type. Les amendements dont il s’agit figurent dans les propositions ci-dessous.

 Proposition

2. *Modifier* la disposition spéciale 388 (dernière phrase du septième paragraphe) comme suit :

« Les batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal installées dans un engin de transport et conçues uniquement pour fournir de l’énergie hors de l’engin de transport doivent être affectées à la rubrique ONU 3536 BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT ~~batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal~~. ».

3. *Modifier* le 6.1.3.13 comme suit :

« 6.1.3.13 Lorsqu’un emballage est conforme à ~~un ou~~ plusieurs modèles types d’emballages ayant satisfait aux épreuves, y compris ~~un ou~~ plusieurs modèles types de GRV ou de grands emballages, l’emballage peut porter plus d’une marque pour indiquer les exigences d’épreuves de performance applicables qui ont été atteintes. ~~Lorsque plus d’une marque apparaît sur un emballage,~~ Les marques doivent apparaître à proximité les unes des autres et chaque marque doit apparaître dans son intégralité. ».

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (sect.20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)